

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2026/57**  
**SEANCE DU JEUDI 3 SEPTEMBRE 2026**

L'an deux mil vingt-six, le trois septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, conformément à l'article L2121-17 du CGCT, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Madame **Françoise LEFEBVRE**, Maire.

**PRÉSENTS :** - **Mme LEFEBVRE**, Maire,  
- **Mme PRADES, M. RELINGER, Mme GRIGNON, M. MEBAREK, Mme PICARD, M. DEVENDEVILLE**, adjoints au Maire,  
- **Mme CREGUT, Mme IZARET, Mme AUDREN, M. THIRY, M. LEON, Mme RIVIÈRE, Mme CARMENT, M. PAROT, M. AUBRY, Mme MEBTOUCHE (arrivée au point 4), M. HORENT, M. TRAORÉ, M. MISIEWICZ**, Conseillers municipaux.

**ABSENTS REPRÉSENTÉS :** **Mme VIJOUX** donne pouvoir à **M. RELINGER**,  
**M. FRISE** donne pouvoir à **M. MEBAREK**,  
**M. MACHERAK** donne pouvoir à **Mme PICARD**,  
**Mme FAUVEL**, donne pouvoir à **Mme CARMENT**.

**ABSENTS EXCUSÉS :** **M. ARNAUD, Mme LEFAUT, Mme CELIN**.

**ABSENTS NON EXCUSÉS :**

**Nombre de Conseillers en exercice : 27**  
**Nombre de Conseillers présents : 20**  
**Nombre de suffrages exprimés : 24**

**Date de convocation : 28 août 2026**  
**Date d'affichage : 28 août 2026**

**Mme RIVIÈRE Emilie et M. AUBRY Noël ont été nommés au poste de Secrétaire de Séance.**

**AVENANT N°4 RELATIF A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'AGENTS DE LA POLICE INTERCOMMUNALE**

Par délibération du Conseil Communautaire n°2022.7.23.151 en date du 21 novembre 2022, le Conseil Communautaire a autorisé le Président à signer une convention de mise à disposition d'agents de police intercommunale avec chaque commune adhérent au dispositif de la Police Intercommunale.

Cette convention fixe les modalités d'organisation et de financement de la mise à disposition des agents et de leurs équipements à la commune, en application de l'article R.512-1 du Code de la Sécurité Intérieure.

Par délibération du Conseil Communautaire n°2023.3.20.63 du 22 mai 2023, l'avenant n°1 a eu pour objet de modifier, uniquement, les modalités de recouvrement du montant de la contribution financière de la commune.

Conseil municipal du 3 septembre 2026

Délibération n° 2026-57 – Avenant n°4 relatif à la convention de mise à disposition d'agents de la police intercommunale

Par délibération du Conseil Communautaire n°2024.4.33.105 du 27 mai 2024, l'avenant n°2 a eu pour objet d'intégrer les communes de Maincy et Lissy dans le dispositif.

Par délibération du Conseil Communautaire n°2025.3.26.60 du 26 mai 2025, l'avenant n°3 a eu pour objet d'intégrer la commune de Saint-Fargeau-Ponthierry dans le dispositif.

Le présent avenant a pour objet de prolonger la durée de la convention de mise à disposition d'agents de la police intercommunale jusqu'au 31 décembre 2027 pour permettre une évaluation de la convention dans des conditions optimales au vu du renouvellement des conseils municipaux et du conseil communautaire. Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées et demeurent applicables.

L'avenant n°4 prendra effet à compter du 1er janvier 2027.

Le Conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure et, notamment, son article L.512-2 ;

VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 dite « Engagement et Proximité » modifiant l'initiative de la création d'une Police Intercommunale, ou a fortiori les conditions de son évolution ;

VU la délibération n°2018-19 du 31 mai 2018 du Conseil municipal de Rubelles autorisant le recrutement de policiers intercommunaux par la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) ;

VU la délibération n°2019-35 du 4 juillet 2019 du Conseil municipal de Rubelles relative à l'autorisation de signature de la convention intercommunale de coordination entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ;

VU la délibération n°2021.7.51.202 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) en date du 15 décembre 2021 relative à l'évolution de la police intercommunale, et, autorisant son Président ou son représentant à consulter les communes membres afin de pouvoir recruter des agents de la Police Municipale, en vue de les mettre en tout ou partie, à la disposition de l'ensemble des communes ;

VU la délibération n°2022.1.6.6 du Conseil Communautaire de la CAMVS en date du 7 mars 2022 approuvant le Projet de territoire de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine sur la période 2022-2030 ;

VU les délibérations n°2022.4.14.75 et n°2022.6.24.123 du Conseil Communautaire de la CAMVS en date du 16 mai 2022 portant création de postes de la filière de Police Municipale ;

VU la délibération n°2022.7.23.151 du Conseil Communautaire de la CAMVS en date du 21 novembre 2022 approuvant la convention de mise à disposition d'agents de la Police Intercommunale ;

VU la délibération n°2022-50 du 15 décembre 2022 du Conseil municipal de Rubelles relatif à l'approbation de la convention de mise à disposition d'agents de la Police Intercommunale ;

VU la délibération n°2023.3.20.63 du Conseil Communautaire de la CAMVS en date du 22 mai 2023 approuvant l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition d'agents de la Police Intercommunale ;

VU la délibération n°2023-42 du 23 novembre 2023 du Conseil municipal de Rubelles relatif à l'approbation de l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition d'agents de la Police Intercommunale ;

Conseil municipal du 3 septembre 2026

Délibération n° 2026-57 – Avenant n°4 relatif à la convention de mise à disposition d'agents de la police intercommunale

**VU** la délibération n°2024.4.33.105 du Conseil Communautaire de la CAMVS du 27 mai 2024 approuvant l'avenant n°2 à la convention de mise à disposition d'agents de la Police Intercommunale ;  
**VU** la délibération n°2025.3.26.60 du Conseil Communautaire de la CAMVS du 26 mai 2025 approuvant l'avenant n°3 à la convention de mise à disposition d'agents de la Police Intercommunale ;  
**VU** la délibération n°2026.4.37.164 du Conseil Communautaire de la CAMVS du 29 juin 2026 approuvant l'avenant n°4 à la convention de mise à disposition d'agents de la Police Intercommunale ;  
**CONSIDÉRANT** le renouvellement des conseils municipaux et du conseil communautaire ;  
**CONSIDÉRANT** l'évaluation de ce dispositif de mutualisation dans des conditions optimales ;  
**CONSIDÉRANT** la nécessité d'approuver et de signer l'avenant n° 4.

**Le Conseil Municipal,**  
**Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,**  
**Après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** l'avenant n°4 à la convention de mise à disposition d'agents de police intercommunale (projet ci-annexé),
- **AUTORISE** Madame le Maire, ou son représentant, à le signer, ainsi que, tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le 9 septembre 2026

Le Maire,

**Françoise LEFEBVRE**



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Rubelles, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois ne vaut pas acceptation de la décision mais décision implicite de rejet. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

S'applique ici, à l'égard de tout recours gracieux, l'article L231-4 du code des relations entre le public et l'administration : « Par dérogation à l'article L. 231-1, le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision de rejet : 1° Lorsque la demande ne tend pas à l'adoption d'une décision présentant le caractère d'une décision individuelle ; 2° Lorsque la demande ne s'inscrit pas dans une procédure prévue par un texte législatif ou réglementaire ou présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

Conseil municipal du 3 septembre 2026

Délibération n° 2026-57 – Avenant n°4 relatif à la convention de mise à disposition d'agents de la police intercommunale